The Revised Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)

On March 15, 1999, Chapter 48 of *The Child and Family Services Act of Manitoba* (the *Act*) and revised regulations were proclaimed to strengthen child protection legislation and to clarify child abuse investigations, the operations of agency abuse committees, and the operation of the provincial child abuse registry. *The Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)* have been revised to incorporate these changes.

These guidelines are intended to assist professional and lay persons in carrying out their responsibilities under the *Act* to protect children through early identification and reporting. They reflect a strong commitment by the Manitoba government to ensure children are protected through effective community-based delivery and coordination of services.

The Ministers of Family Services and Housing, Justice; Education, Training and Youth; and Health jointly have issued these guidelines in recognition of the need for a community-based multi-disciplinary team approach to respond to child protection and child abuse. They explain the basic obligations under the *Act* to report a child in need of protection and outline the steps to be followed by the various disciplines involved in the investigation and management of child abuse and child protection cases.

There are five (5) parts to the guidelines:

- **Part (1): Child Protection**
  Explains the meaning of *"a child in need of protection"* and the legal obligations for reporting a child in need of protection.

- **Part (2): Child Abuse**
  Discusses child abuse as a major protection issue and the reasons for children needing protection.

- **Part (3): Abuse Investigations**
  Outlines procedures in the investigation of child abuse cases.

- **Part (4): Disclosure**
  Explains the limitations on sharing information about a child in need of protection.

- **Part (5): Provincial Child Abuse Registry**
  Summarizes the purpose and the process for the listing of a person's name and for access to that information.

The Revised Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)

It is our hope that these guidelines will ensure the needs of children in need of protection are met and, wherever possible, families can be kept together with the continued support of all involved.

Original dated in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Minister of Family Services and Housing — Date: September 10/01

Minister of Justice — Date: SEP 24 2001

Minister of Health — Date: SEP 14 2001

Minister of Education, Training and Youth — Date: 10/Sept/01

The Revised Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)

PART (1) CHILD PROTECTION

In Manitoba it is everyone's legal obligation to protect children. This responsibility involves identifying and reporting a child who is or might be in need of protection.

1. Definition

Subsection 17(1) of the *Act* defines **a child in need of protection** ... *where the life, health or emotional well being of the child is endangered by the act or omission of a person*. The intent of the legislation is to ensure that appropriate steps are taken to protect children who may be in need of protection.

2. Identifying a Child in Need of Protection

Subsection 17(2) of the *Act* lists examples of situations where a child ought to be considered in need of protection. The list provides criteria to assist in identifying such children. The *Act* states a **child is in need of protection** where a child

(a) *is without adequate care, supervision or control;*

(b) *is in the care, custody, control, or charge of a person*

- *(i)* *who is unable or willing to provide adequate care, supervision or control of the child, or*
- *(ii)* *whose conduct endangers or might endanger the life, health or emotional well-being of the child, or*
- *(iii)* *who neglects or refuses to provide or obtain proper medical or other remedial care or treatment necessary for the health or well-being of the child or who refuses to permit such care or treatment to be provided to the child when the care or treatment is recommended by a duly qualified medical practitioner;*

(c) *is abused or is in danger of being abused;*

(d) *is beyond the control of a person who has the care, custody, control or charge of the child;*

(e) *is likely to suffer harm or injury due to the behaviour, condition, domestic environment or associations of the child or of a person having care, custody, control or charge of the child;*

(f) *is subjected to aggression or sexual harassment that endangers the life, health, or emotional well being of the child;*

(g) *being under the age of 12 years, is left unattended and without reasonable provision being made for the supervision and safety of the child; or*

(h) *is the subject, or is about to become the subject of an unlawful adoption under the Adoption Act, or of a sale under section 84.*

3. Reporting a Child in Need of Protection

The *Act* requires a person to report a child in need of protection to an agency or a parent or guardian.

Subsection 18 (1) of the *Act* states

> *... where a person has information that leads the person reasonably to believe that a child is or might be in need of protection as provided in Section 17, the person shall forthwith report the information to an agency or to a parent or guardian of the child.*

The key words in understanding the legal obligation to report are *"reasonably to believe that a child is or might be in need of protection "*. The obligation to report is based on a person's reasonable suspicion with respect to a given situation. Where a person fails to report a child in need of protection, the person commits an offence punishable on summary conviction [Section 18.3 of the *Act*]

The definition for an agency under Section 1 of the *Act* is:

An ***"agency"*** *means*

(a) *a child and family services agency incorporated under this Act;*

(b) *a regional office of the department of the executive government of the province of which the minister charged with the administration of this Act is the chief administrative officer, and*

(c) *a corporation created pursuant to an agreement under subsection 6(14).*

4. Duty of Professional

The best interests of children are the paramount consideration. For professionals, especially those in positions of trust, there are higher expectations surrounding their behaviour with children as well as their obligation to report children who may be in need of protection. The duty to report applies even where the person has acquired the information through the discharge of professional duties or within a confidential relationship such as a doctor-patient relationship. The only exception is if a lawyer acquires this information within a solicitor-client relationship.

Section 18.2(1) of the *Act* outlines the potential additional consequences when professionals and those who are certified, licensed or otherwise authorized to carry on their work by a licensing body, or the like, fail to meet these obligations:

> *Where the Director has reasonable grounds to believe that a person has caused a child to be in need of protection or has failed to report information in accordance with section 18, the Director may report the matter to the body or person that governs the professional status of the person or certifies, licenses or otherwise authorizes or permits to carry on his or her work or occupation.*

Section 18.2(2) outlines the requirements for the professional certifying or licensing body:

A body or person who receives a report under subsection (1) shall

(a) *investigate the matter to determine whether any professional status review or disciplinary proceedings should be commenced against the person; and*

(b) *on conclusion of the investigation and any proceedings, advise the Director of the determination under clause (a), the reasons for the determination, and, if applicable, the results of any professional status review or disciplinary proceedings.*

5. Reporting To A Parent Or Guardian

Section 18(1) of the *Act* recognizes parents and guardians as the primary protectors of children in society. Often notifying a parent will ensure the protection of a child and no further action will be necessary.

6. Reporting To An Agency Only

There are many situations where the person should report to an agency rather than a parent or guardian.
Section 18(1.1) states

> *where a person ...*
> *(a) does not know the identity of the parent or guardian of the child;*
> *(b) has information that leads the person reasonably to believe that the parent or guardian*
> *(i) is responsible for causing the child to be in need of protection, or*
> *(ii) is unable or unwilling to provide adequate protection to the child in the circumstances; or*
> *(c) has information that leads the person reasonable to believe that the child is or might be suffering abuse by a parent or guardian of the child or by a person having care, custody, control or charge of the child;*
> *subsection (1) does not apply and the person shall forthwith report the information to an agency.*

In any circumstances, if doubt exists about reporting to the parent or guardian, it is advisable to check with an agency.

7. Continuing Responsibilities

Subsection 18(1.1)(b)(ii) of the *Act* also places a continuing obligation on a person to report a child in need of protection to an agency. Where, in the course of notifying a parent or guardian, the person suspects the parent or guardian is unable or unwilling to provide adequate protection to the child, there is the obligation for the person to report a child in need of protection to an agency.

8. Informants Protected

Under section 18.1(1) of the *Act*, no action lies against a person for reporting a child in need of protection in good faith. Furthermore, the identity of the reporting person shall not be disclosed to the family of the child except as may be required in the course of a judicial proceeding.

The Revised Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)

PART (2) CHILD ABUSE

Child abuse is a serious and often self-perpetuating problem, which knows no social barriers. It is a major cause for concern and reason for reporting a child in need of protection. Its significance is recognized in the *Act* through provisions which define abuse and set out special procedures for reporting, investigating and managing cases of suspected or alleged abuse.

1. Definition

Under section 1 of the *Act* **"abuse"** means *an act or omission by any person where the act or omission by any person results in*

(a) physical injury to the child;

(b) emotional disability of a permanent nature in the child or is likely to result in such a disability; or

(c) sexual exploitation of the child with or without the child's consent.

2. Legislative Intent

In June 1996, the definition was expanded to include abuse of a child by any person. Prior to this date, the definition only applied to abuse committed by persons having care, custody, control or charge of children. Abuse by "third parties" such as strangers is investigated only by the police unless there are circumstances surrounding the alleged incident(s) which generate protection concerns.

3. Identifying Child Abuse

The *Act* refers to **three conditions or types of abuse - physical injury, emotional disability of a potentially permanent nature, and sexual exploitation with or without the child's consent**. Where one or more of these conditions exist as a result of an act or omission of any person, the child ought to be considered as suffering abuse and the matter must be reported.

4. Duty of an Agency in Cases of Child Abuse

In cases of alleged or suspected child abuse, the agency is responsible for taking immediate and appropriate action to protect the child, including contact with the police and making, where necessary, arrangements for medical examinations. Once a report has been made, the agency assumes responsibility for informing the parent or guardian.

5. Indicators of Abuse

Professionals and lay persons involved in working with or caring for children are encouraged to learn about and know the physical and behavioural indicators of abuse. These indicators are listed in the *professional protocols* published by the province in cooperation with medical practitioners, nurses, teachers, social workers, child and day care workers, and others. Most professional protocols cover physical and behavioural indicators for physical, sexual, and emotional abuse as

well as for neglect. These are guidelines for identifying and reporting only, and are not diagnostic of child abuse.

6. Past Abuse

The phrase *"is abused"* applies to the past as well as the present. Sometimes, disclosures are received from children where abuse happened years ago. This situation is handled the same way as an allegation, which is received in the present.

Adults, who come forward to disclose past abuse that happened to them as children, should make a report to an agency. The agency will determine whether it should investigate and determine whether any children are or may be currently at risk. These individuals are encouraged to provide the police with a statement if the alleged offence(s) falls under the purview of the *Criminal Code of Canada* even where the matter does not proceed to prosecution.

7. Aggression and Sexual Harassment

Physical injury resulting from aggression and sexual exploitation including sexual harassment of a child caused by any person (including those who do not have the care, custody, control or charge of the child) is considered abuse. Often these incidents occur between students in schools. Only those incidents as outlined under subsection 18(1.1) of the *Act* should be reported to an agency.

In situations where an agency is not notified because a child is not viewed as being in need of protection, a parent or guardian must be informed of the abuse. The police may also be contacted, where the person reporting, believes an offence has been committed under the *Criminal Code of Canada*.

The Revised Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)

PART (3) ABUSE INVESTIGATION

Child abuse investigations require close collaboration by all those involved. Although agencies have the primary responsibilities under the *Act*, the police and medical personnel have mandated responsibilities in the investigation of physical and sexual abuse cases. To ensure the best course of action is taken in every case, there shall be mutual sharing of all relevant information by the agencies and professionals involved in the investigation and treatment process.

1. Agency Investigations

The *Act* requires an agency to immediately investigate a report that a child is or reasonably might be in need of protection. In addition, where an agency receives a report of suspected or alleged physical or sexual abuse, the *Manitoba Child Abuse Regulation* states; *"on receiving information that causes an agency to suspect that a child is or might be abused, the agency shall:*

*(a) where there is preliminary opinion that **serious physical injury or sexual exploitation of the child** has occurred, immediately consult with a duly qualified medical practitioner, and where believed necessary and appropriate, arrange for a medical examination of the child and any other child by a duly qualified medical practitioner or at a medical child abuse facility;*

(b) notify and consult immediately with an appropriate police agency for the area as to the particulars of the case;

(c) share all relevant information of a confidential nature, with the police officers, medical and hospital professionals and other agencies or persons involved in the investigation and management of the case, to ensure the best course of action for the protection of the child is taken; and

(d) refer the matter to the agency's child abuse committee in accordance with section 18.5 of The Act.

2. Police Investigations

Where the police receive information of suspected or alleged physical or sexual abuse, they shall immediately report the situation to and consult with an agency. Subsection 18.4(1.1) of the *Act* states that "*an agency may request from a peace officer, and the peace officer shall provide any information in the officer's possession or control that the agency reasonably believes is relevant to an investigation under subsection (1)*".

The police are also expected to review the case and, where deemed necessary, carry out an investigation to determine whether an offence may have been committed under the *Criminal Code of Canada* or *The Child and Family Services Act*. The police upon completion of their investigation may refer the matter to the Crown Attorney for opinion and/or laying of charges.

3. Medical Examinations and Consultation

Where a medical practitioner or other health care professional receives information of suspected or alleged abuse or, on examination of a child, suspects physical or sexual abuse, the practitioner

or health care professional shall immediately report the incident to and consult with an agency and the local police.

The Personal Health Information Act (PHIA) allows for the sharing of personal health information without the consent of the person to facilitate a child protection investigation. Subsection 22(2) of that Act states:

Disclosure without individual's consent

Section 22(2) *A trustee may disclose personal health information without the consent of the individual the information is about if the disclosure is*
(o) authorized or required by an enactment of Manitoba or Canada.

The medical practitioner is responsible for a comprehensive examination and for performing diagnostic tests in order to determine the state of health of the child and to document findings, which may be consistent with a history of abuse. This responsibility applies to all types of abuse - physical, sexual or emotional. If required, the medical practitioner should consult with or refer a child to the Child Protection Centre (Health Sciences Centre: Children's Hospital, Winnipeg) or another recognized medical child abuse unit.

4. Emotional Abuse

While suspected or alleged emotional abuse may not require police intervention or medical examination, an agency may need to collaborate with the police, medical facilities and others in gathering evidence to establish a serious and persistent pattern of abuse likely to cause emotional disability of a significant nature.

5. Interviewing the Victim

The initial interview of the victim may be conducted jointly by the agency social worker and the police or individually by either one:
(a) to determine whether or not the child has been abused;
(b) to gather as much information as possible; and
(c) to ensure the immediate and ongoing safety of the child.

The investigative process may involve the interviews of siblings, potential witnesses and/or non-offending parent/caregivers. The interview of the victim should be done as soon as possible following the allegation because the passage of time can significantly affect a child's ability to testify.

Interviews involving children require special handling. Legal issues governing child testimony are complicated, and children, whether victims or witnesses, often are viewed as less credible or competent than adult witnesses. The fewer interviews for a child, the better, in terms of maintaining the integrity of the disclosure for court purposes. For this reason, the matter should be referred to the police as soon as possible. Investigating workers however should keep detailed notes of any disclosures by a victim, as this information may be required in court during a criminal prosecution.

Most police interviews are videotaped with the victim, alone. Some victims, especially a younger child or a child with special communications needs, may need to have a ***"support person"*** to be present during the interview. In such situations, best practices would identify the *"support person"* as someone who is well-known and trusted by the victim such as the non-offending parent, a friend, or service provider, to be present during the interview with younger children.

The *"support person"* who is present when a child provides a statement should not be someone who may be required to give evidence in the event of a criminal prosecution. ***The person, while in a position to support the child, must be informed in advance of the interview, not to influence the child in any way at any time prior to, during or after the interview. It should be stressed that it is the child's version of events that is important during the interview(s).***

Every reasonable effort will be made to provide a victim with such assistance as may be required and in particular to provide support as soon as possible after the interview.

6. Investigations Involving Children in Care

When an alleged abuser is also a child in need of protection or a child in care of an agency, **the agency must take appropriate steps** to address a potential conflict between its duty to act in the best interests of the child and its duty to investigate child abuse cases. At a minimum, agencies are expected to:

(a) take reasonable steps to address the actual or apparent conflict such as assigning the investigative function to a worker who is not involved in the ongoing care and supervision of the child or by requesting outside assistance from another agency;
(b) inform the police and, if known and involved, the Crown prosecutor that the child has been apprehended by or is in the care of the agency and advise the police, and if applicable, the Crown, as to what steps the agency has taken to address the potential conflict;
(c) advise the child and, if appropriate, the parent or guardian of the child, of the child's right to legal counsel and actively assist the child or parent or guardian of the child in obtaining legal counsel for the child through Legal Aid Manitoba or other counsel; and
(d) advise the child and, unless the child is permanent ward, the parent or guardian of the child, of the role of the Children's Advocate and, in the event either has an issue about the handling of the matter, contact the Children's Advocate on behalf of the child.

If an agency does not request outside assistance from another agency, the child's file or record should be separated into two parts, one pertaining to the investigation and one pertaining to the care of the child, until the investigation is completed.

7. Agency Child Abuse Committee

The *Act* and the *Manitoba Child Abuse Regulation* set out specific procedures to be followed in the review, the investigation and the management of child abuse cases. Child Abuse Committees are an integral part of the review and management of abuse cases.

The Revised Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)

Subsection 19(1) of the *Act* requires each agency to establish at least one child abuse committee to review cases of suspected and/or alleged abuse of a child. Each committee must have at minimum the following five (5) mandatory members:

- *(a) the agency's child abuse coordinator;*
- *(b) a duly qualified medical practitioner employed, retained or consulted by the agency to review cases of suspected child abuse for the agency;*
- *(c) a police officer representing a law enforcement service operating in the area within the agency's jurisdiction;*
- *(d) a representative of a school division located within the area of the agency's jurisdiction;*
- *(e) a staff member of the agency, other than the child abuse coordinator.*

Overall, the responsibilities of the Child Abuse Committee are included in Section 10 of the *Regulation*

A child abuse committee shall

- *(a) review every case of suspected abuse referred to the committee;*
- *(b) review as required, the involvement of the police, medical and hospital professionals, and others involved in the investigation and management of the case; and*
- *(c) provide consultation in the investigation and management of the case; and*
- *(d) make recommendations where it is considered appropriate or necessary to protect the child or any other child.*

The agency Child Abuse Committee, under Section 11(1) of the *Child Abuse Regulation, gives the person who is suspected of having abused a child an opportunity to provide information to the committee.* In most circumstances, this information will be in written form. In exceptional circumstances, this information may be provided in other forms such as audio or videotape, etc.

Once the prescribed conditions are met and the Committee has reviewed the matter, the Committee is responsible for the following key actions as outlined in Section 19(3) of the *Act*. The Committee shall:

- *(a) form an opinion whether the person abused the child;*
- *(b) form an opinion whether the name of the person should be entered in the [child abuse] registry; and*
- *(c) report its opinions and, where it has formed the opinion that the person has abused the child, the circumstances of the abuse to the agency.*

The Revised Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child In Need of Protection (Including Child Abuse)

PART (4) DISCLOSURE

1. Reporting of Conclusions

Conclusions refer to the outcome of the investigation, not to the sharing of detailed findings or confidential information to persons who do not need to know such information. **Where an agency concludes that a child is in need of protection,** the agency is required to share its conclusions except where a criminal investigation is pending and the peace officer in charge of the investigation requests the agency not to report its conclusion.

Section 18.4 of the *Act* states:

> *... where an agency concludes, after an investigation ... that a child is in need of protection, the agency shall report its conclusion*
>
> *(a) to the parent or guardian of the child;*
>
> *(b) where there is no parent or guardian of the child, a person having full-time custody or charge of the child;*
>
> *(c) to the person, if any, who is identified by the investigation as the person who caused the child to be in need of protection;*
>
> *(d) in the case of a person under clause (c) whose employment*
>
> *(i) involves the care, custody, control or charge of children, or*
>
> *(ii) permits unsupervised access to children,*
>
> *to the employer or the manager or supervisor at the place of employment;*
>
> *(e) where the child attends school, to the principal of the school or the superintendent of the school division in which the school is located;*
>
> *(f) to the child where, in the opinion of the agency, the child is capable of understanding the information and disclosure to the child is in the best interests of the child; and*
>
> *(g) to the person who reported the information that gave rise to the investigation, except where disclosure is not in the best interests of the child.*

However, **where an agency concludes that a child is <u>not</u> in need of protection,** s.18.4 (2.1) of the *Act* states:

> *where an agency concludes after an investigation ... that a child is not in need of protection, the agency shall report its conclusion*
>
> *(a) to the parent or guardian of the child;*
>
> *(b) where there is no parent or guardian of the child, a person having full-time custody or charge of the child;*
>
> *(c) to the person, if any, who is identified by the investigation as the person who was alleged to have caused the child to be in need of protection;*
>
> *(d) to the child where, in the opinion of the agency, the child is capable of understanding the information and disclosure to the child is in the best interests of the child; and*
>
> *(e) to the person who reported the information that gave rise to the investigation, except where disclosure is not in the best interests of the child.*

2. Restrictions on Disclosure

Child protection and child abuse investigations often occur along with a police investigation. The *Act* therefore requires that an agency must consult with the police prior to sharing the outcome of any investigation. Premature disclosure of the conclusions could potentially jeopardize the criminal prosecution of the matter.

3. Confidentiality

Subsection 76(3) states a record made under the *Act* is confidential. No person shall disclose or communicate information from the record except as provided for in the *Act*.

Subsection 76(3) of the *Act* dealing with confidential records states:

Subject to this section, a record made under this Act is confidential and no person shall disclose or communicate information from the record in any form to any person except

(a) where giving evidence in court; or

(b) by order of a court; or

(c) to the director or an agency; or

(d) to a person employed, retained or consulted by the director or an agency; or

(d.1) to the children's advocate; or

(d.2) where the disclosure is by the children's advocate under section 8.10; or

(e) by the director or an agency to another agency including entities our of the province which perform substantially the same functions as an agency where reasonably required by the agency or entity

(i) to provide service to the person who is the subject of the record, or

(ii) to protect a child; or

(f) to a student placed with the director or an agency by contract or agreement with an educational institution; or

(g) where a disclosure or communication is required for the purposes of this Act; or

(h) by the director or an agency for the purpose of providing to the person who is the subject of the record, services under Part 2 of The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act, or for the purpose of the appointment of a substitute decision maker under Part 4 of that Act.

4. Reporting to Professional Organizations and Regulatory Bodies

Where a person's employment involves the care and supervision of children, the name of the person shall be reported through an agency to the Director of Child and Family Services in situations where

(a) that person has caused a child to be in need of protection or

(b) that person has failed to report a child in need of protection.

This may occur prior to the completion of an investigation. Under subsection 18.2(1) of the *Act*, the Director *may report to the body or person that governs the professional status of the person or certifies, licenses, or otherwise authorizes or permits the person to carry on his or her work or occupation,*

where the Director has reasonable grounds to believe the person has caused a child to be in need of protection or has failed to report a child in need of protection.

5. Responsibility of Professional Organizations or Regulatory Body

A professional organization or regulatory body, on receiving a report from the Director is required under subsection 18.2(2) to:

(a) investigate the matter to determine whether any professional status review or disciplinary proceedings should be commenced against the person; and

(b) on conclusion of the investigation and any proceedings, advise the Director of the determination under clause (a), the reasons for the determination, and, if applicable, the results of any professional status review or disciplinary proceedings.

6. Reporting of Charge(s)

Where a person's employment involves the care or unsupervised access to children, and that person is charged under the *Criminal Code* or *The Child and Family Services Act*, the police are required under subsection 18.4(4) of the *Act* to immediately advise the person's employer that the accused person has been charged. No other information is shared other than the fact of the charge. The employer is responsible for discussing the matter with the accused person and taking action to ensure that children are not in need of protection.

PART (5) PROVINCIAL CHILD ABUSE REGISTRY

1. Provincial Child Abuse Registry

The Director of Child and Family Services is required by the *Act* to maintain a child abuse registry ("registry"). Its main purpose is to assist agencies in protecting children. Names can only be reported to the registry for entry by:

i. an agency;
ii. a peace officer (e.g., police, probation officer); and
iii. a court in Manitoba.

There are only three conditions under which a name can be entered onto the registry:

i. a person was found guilty of, or pleaded guilty to, an offence involving the abuse of a child in a court inside or outside Manitoba.
ii. a person has been found by a court in a proceeding under *The Child and Family Services Act* to have abused a child; and
iii. an agency child abuse committee has reviewed the case and is of the opinion that a person has abused a child and that the person's name should be entered in the registry.

Where entry on the registry is recommended by the agency abuse committee, the person to be listed has a right to be notified and to object to the listing through the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) which will then determine whether the person has abused a child. If no notice of application is filed in the court within 60 days, the agency shall report the name of the person and the circumstances of the abuse to the director for entry on the registry.

2. Objections to Listing on Person's Name on Registry

When a person objects to the entry of his/her name on the registry and files the notice within 60 days, a hearing in the Court of Queen's Bench of Manitoba will take place to determine whether the person abused the child. The decision of the court is final.

At a hearing, the agency has the burden of proof, on the balance of probabilities, to establish that the person abused the child. All parties may be represented by legal counsel shall be given full opportunity to present evidence and to examine and cross-examine witnesses. The only exception to this rule is that the child victim cannot be forced to testify. The court can receive the child's evidence through hearsay, by way of a recording, a written statement, or in any other form or manner the court considers advisable.

3. Access to the Listing of a Person's Name on the Registry

All information on the registry is confidential. Access to the registry is strictly protected and governed by legislation. Access to a listing can be provided in the following situations:

(a) **An agency** may apply for access to the registry when the agency requires the information to investigate whether a child is in need of protection, to assess employees, foster parents, homemakers, parent aides, volunteers, student trainees or adoptive applicants with the agency.

(b) **An adoption agency** may apply for access to the registry (with the person's written consent) when the information is required by the adoption agency to assess an adoptive applicant, an employee, volunteer, student trainee with the adoption agency.

(c) **A peace officer** may apply for access to the registry when the information is required for the peace officer to carry out his/her duties.

(d) **An employer** may apply to the director **(with the person's written consent)** to determine if a person is listed on the Registry, where the director is satisfied that the information is required by the employer for assessing a person whose work involves or may involve the care, custody, control or charge of a child, or may permit access to a child; and

(e) **Any person** may apply to the director to determine if his/her name is listed on the registry and for any information pertaining to him/her contained on the registry. The person cannot delegate this right to access the registry to any other person.

Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

Le 15 mars 1999 sont entrées en vigueur des modifications (chapitre 48 des lois du Manitoba 1997) apportées à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (la *Loi*), ainsi qu'à des règlements afférents. Ces modifications avaient pour objet de renforcer les dispositions législatives sur la protection de l'enfance, et de clarifier trois éléments : le processus d'enquête sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, le fonctionnement des comités de protection contre les mauvais traitements et la tenue du Registre provincial concernant les mauvais traitements. Les anciennes *Lignes directrices pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection au Manitoba (y compris les cas d'enfants maltraités)* ont été révisées pour tenir compte de ces modifications.

Les présentes lignes directrices ont pour but d'aider les professionnels et les profanes à reconnaître et à signaler aussitôt que possible les cas d'enfants ayant besoin de protection, et à s'acquitter ainsi de leurs responsabilités de protéger les enfants en vertu de la *Loi*. Elles reflètent l'engagement profond du gouvernement du Manitoba à assurer la protection de l'enfance par la prestation et la coordination efficaces de services dans la communauté.

Les présentes lignes directrices sont présentées par les ministres des Services à la famille et du Logement; de la Justice; de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse; et de la Santé. Ces ministres ont reconnu la nécessité d'adopter une démarche communautaire en équipe multidisciplinaire pour aborder le problème des enfants maltraités et des enfants ayant besoin de protection. Les lignes directrices expliquent les obligations fondamentales énoncées dans la *Loi* de signaler aux autorités les cas d'enfants ayant besoin de protection, et elles énoncent les étapes que doivent suivre les différentes disciplines engagées dans le processus d'enquête et de gestion des cas d'enfants maltraités ou ayant besoin de protection.

Les lignes directrices comportent cinq parties :

- **Partie 1 : Protection des enfants**
  Définition d'« enfant ayant besoin de protection » et de l'obligation légale de signaler aux autorités les cas d'enfants ayant besoin de protection.

- **Partie 2 : Mauvais traitements infligés aux enfants**
  Examen du problème des mauvais traitements, une préoccupation importante sur le plan de la protection des enfants qui en sont victimes, et étude des raisons pour lesquelles certains enfants ont besoin d'être protégés.

- **Partie 3 : Enquêtes sur les cas signalés de mauvais traitements**
  Modalités des enquêtes sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants.

- **Partie 4 : Divulgation**
  Conditions de la divulgation de renseignements sur les cas d'enfants ayant besoin de protection.

- **Partie 5 : Registre provincial concernant les mauvais traitements**
  Objectif du Registre et résumé du processus gouvernant l'inscription d'un nom dans le Registre et l'accès à l'information qui y est contenue.

Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

Nous espérons que ces lignes directrices permettront de répondre aux besoins des enfants ayant besoin de protection et, autant que possible, qu'elles permettront de sauvegarder l'unité de la famille, avec l'appui continu de tous les intervenants.

L'original de ce document est daté dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba.

_____ _____

Ministre des Services à la Famille et du Logement — Date

_____ _____

Ministre de la Justice — Date

_____ _____

Ministre de la Santé — Date

_____ _____

Ministre de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse — Date

Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

PARTIE 1 : PROTECTION DES ENFANTS

Au Manitoba, chacun a l'obligation légale d'assurer la protection des enfants, notamment en reconnaissant et en signalant les cas d'enfants qui ont, ou pourraient avoir, besoin de protection.

1. Définition

En vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi*, **un enfant a besoin de protection**... *lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne.* L'objectif de la loi est de veiller à la mise en place de mesures appropriées pour protéger les enfants qui pourraient avoir besoin de protection.

2. Reconnaître l'enfant ayant besoin de protection

Le paragraphe 17(2) de la *Loi* comprend une liste d'exemples de situations dans lesquelles un enfant devrait être considéré comme ayant besoin de protection. Cette liste comprend des critères permettant de reconnaître les enfants qui ont besoin de protection. Selon la *Loi*, **un enfant a besoin de protection lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :**

(a) *il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;*

(b) *il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :*

- *(i)* *ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,*
- *(ii)* *par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,*
- *(iii)* *néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;*

(c) *il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements;*

(d) *il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;*

(e) *il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;*

(f) *il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;*

(g) *il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;*

(h) *il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la Loi sur l'adoption ou d'une vente visée à l'article 84.*

3. Signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection

En vertu de la *Loi*, il est obligatoire pour une personne de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection à un office, un parent ou un tuteur.

Le paragraphe 18 (1) de la *Loi* énonce :

> *... la personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.*

Les mots clés pour comprendre l'obligation légale de signaler ces cas sont *« raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection »*. L'obligation de signaler le cas est fondée sur ce qu'une personne, dans une situation donnée, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection. En vertu du paragraphe 18.3 de la *Loi*, toute personne qui omet de signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En vertu de l'article 1 de la *Loi* :

> *« office » s'entend :*
>
> *(a) d'un office de services à l'enfant et à la famille constitué en corporation en vertu de la présente loi;*
>
> *(b) d'un bureau régional du ministère du gouvernement de la province ayant pour directeur administratif le ministre chargé de l'application de la présente loi;*
>
> (c) *d'une corporation constituée conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 6(14).*

4. Obligations des professionnels

La défense de l'intérêt supérieur des enfants est d'importance primordiale. Nos attentes vis-à-vis des professionnels, et tout particulièrement des personnes qui sont dans des situations de confiance, sont très hautes en ce qui concerne leur comportement avec les enfants et leur obligation de signaler les cas d'enfants pouvant avoir besoin de protection. Cette obligation de communiquer des renseignements s'applique même si la personne les a obtenus dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel, au cours d'une relation médecin-patient par exemple. Seuls les renseignements que se communiquent un avocat et son client ne sont pas soumis à cette obligation.

Le paragraphe 18.2(1) de la *Loi* énonce les autres conséquences possibles, lorsqu'un professionnel ou une personne exerçant sa profession en vertu d'un certificat ou d'un permis délivré par un organisme de réglementation ou autre, manque à son obligation de communiquer les renseignements :

> *Le Directeur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer les renseignements en conformité avec l'article 18, en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.*

Le paragraphe 18.2(2) énonce les obligations de l'organisme qui régit le statut professionel ou délivre le certificat ou le permis :

> *L'organisme ou la personne qui reçoit le rapport que vise le paragraphe (1) :*

(a) enquête sur l'affaire afin de décider si des procédures de révision du statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne;

(b) dès la fin de l'enquête et des procédures, avise le Directeur de la décision prise sous le régime de l'alinéa a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat des procédures.

5. Communication de renseignements à un parent ou à un tuteur

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi*, les parents ou les tuteurs sont les principaux protecteurs des enfants dans notre société. Le fait d'aviser un parent est souvent suffisant pour assurer la protection de l'enfant sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire.

6. Communication à un office seulement

Il y a cependant des situations qui obligent à ne communiquer les renseignements qu'à un office seulement, et pas aux parents ou au tuteur de l'enfant.
Selon le paragraphe 18(1.1) :

Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne...selon le cas :

(a) ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;

(b) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :

(i) ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant,

(ii) ou bien ne peuvent ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances;

(d) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements de la part d'un de ses parents, de son tuteur ou d'une personne qui prend soin de l'enfant ou qui en a la garde, la direction ou la charge.

Cette personne communique alors sans délai les renseignements qu'elle possède à un office.

Dans toutes les situations, en cas de doute concernant le bien-fondé de communiquer des renseignements aux parents ou au tuteur, il est préférable de vérifier d'abord auprès d'un office.

7. Obligation continue

Conformément à l'alinéa 18(1.1)(b)(ii) de la *Loi*, la personne qui possède des renseignements au sujet d'un enfant ayant besoin de protection a l'obligation continue de communiquer ces renseignements à un office. Cette personne est tenue de signaler à un office un cas d'enfant ayant besoin de protection si, après avoir avisé un parent ou un tuteur, elle est d'avis que ces personnes ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable.

8. Protection des dénonciateurs

Conformément au paragraphe 18.1(1) de la *Loi*, nul recours ne peut être exercé contre une personne qui communique de bonne foi des renseignements. En outre, l'identité de la personne

qui a communiqué les renseignements n'est pas divulguée à la famille de l'enfant, sauf si cette information est requise dans le cadre d'une action en justice.

PARTIE 2 : MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Les mauvais traitements infligés aux enfants constituent un problème grave, souvent auto-entretenu, qui ne connaît pas de barrières sociales. C'est un sujet important de préoccupation et une raison qui justifie l'obligation de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection. L'importance de ce problème est reconnue dans la *Loi* par des dispositions qui, d'une part, définissent les mauvais traitements et, d'autre part, énoncent les modalités de la communication de renseignements et de l'enquête dans les cas de mauvais traitements supposés ou présumés, ainsi que de la gestion de tel cas.

1. Définition

En vertu de l'article 1 de la *Loi*, on entend par « **mauvais traitements** » les *actes ou omissions d'une personne qui :*

(a) causent lésion corporelle à l'enfant;

(b) causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou

(c) constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

2. Intention de la loi

La définition a été élargie en juin 1996 de façon à inclure les mauvais traitements infligés à un enfant par n'importe quelle personne. Avant cette date, la définition s'appliquait seulement aux mauvais traitements infligés par les personnes ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant. Les cas de mauvais traitements infligés par des « tiers », comme des personnes que l'enfant ne connaît pas, font l'objet d'une enquête par la police seulement, à moins que les circonstances de l'incident ou des incidents présumés ne fassent craindre pour la protection de l'enfant.

3. Reconnaître les cas de mauvais traitements infligés aux enfants

La *Loi* mentionne **trois conditions ou types de mauvais traitements – les lésions corporelles, le déséquilibre émotionnel permanent et l'exploitation sexuelle, avec ou sans le consentement de l'enfant**. Quand l'une ou l'autre de ces conditions résulte des actes ou de l'omission d'une personne, l'enfant devrait être considéré comme victime de mauvais traitements, et le cas doit être signalé.

4. Obligations des offices dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants

L'office qui reçoit des renseignements sur des mauvais traitements supposés ou présumés doit immédiatement prendre les mesures appropriées en vue de protéger l'enfant, y compris avertir la police et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour qu'un examen médical soit effectué. Une fois qu'un rapport a été présenté, il incombe au personnel de l'office d'en informer le parent ou le tuteur.

5. Indices de mauvais traitements

On encourage les professionnels et tous les profanes travaillant avec des enfants ou en ayant le soin à apprendre et à reconnaître chez ces derniers les indices de mauvais traitements, que ces indices soient physiques ou qu'ils relèvent du comportement. Une liste de ces indices figure aux protocoles professionnels du Manitoba sur les mauvais traitements à l'égard des enfants. Ces protocoles sont publiés en collaboration avec des médecins, des infirmières, des enseignants, des travailleurs sociaux, des prestataires de services de garderie et de garde de jour, ainsi que d'autres groupes. La plupart des protocoles à l'intention de professionnels comprennent des indices physiques et comportementaux révélateurs de mauvais traitements physiques, d'exploitation sexuelle, de mauvais traitements affectifs et de négligence. Ces protocoles servent simplement de guide pour reconnaître et signaler les cas de mauvais traitements; ils ne servent pas à établir un diagnostic des mauvais traitements infligés aux enfants.

6. Mauvais traitements passés

L'expression *« victime de mauvais traitement »* s'applique à des situations passées aussi bien que présentes. Il arrive parfois qu'un enfant fasse une révélation concernant des mauvais traitements dont il a été victime des années auparavant. La personne possédant des renseignements sur une situation passée est tenue de communiquer ces renseignements comme s'il s'agissait d'une situation courante.

Les personnes adultes qui révèlent des situations passées de mauvais traitements subis alors qu'elles étaient encore enfants devraient en faire rapport à un office. L'office devra décider s'il doit enquêter sur l'affaire et si des enfants sont présentement exposés à des risques ou pourraient l'être. Lorsque l'allégation relève du *Code criminel*, on encourage la personne qui possède des renseignements à les communiquer à la police, même si l'on n'intente pas de poursuite judiciaire.

7. Agression et harcèlement sexuel

Les lésions corporelles résultant d'une agression et l'exploitation sexuelle, y compris le harcèlement sexuel d'un enfant par toute personne (y compris celles qui n'ont pas le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant), sont considérées comme des mauvais traitements. Il arrive souvent que ces incidents se passent entre élèves à l'école. On n'est pas tenu de communiquer un incident à un office, à moins que le paragraphe 18(1.1) de la *Loi* ne s'applique.

Dans les situations où la personne qui possède des renseignements ne les communique pas à un office, parce qu'elle considère que l'enfant n'a pas besoin de protection, elle est tenue de les communiquer à un parent ou à un tuteur. On peut aussi avertir la police si le dénonciateur croit qu'une infraction au *Code criminel* a eu lieu.

Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)

PARTIE 3 : ENQUÊTES SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Toutes les parties en cause doivent collaborer étroitement à l'enquête sur les cas de mauvais traitements. Bien que, conformément à la *Loi*, les offices soient la principale autorité en cause, la police et le personnel médical ont des responsabilités établies en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle. Pour s'assurer de procéder de la meilleure façon possible dans chaque cas, les offices et les professionnels en cause dans le processus de l'enquête et du traitement devront échanger entre eux tous les renseignements pertinents.

1. Enquêtes de l'office

La *Loi* oblige les offices à faire immédiatement enquête lorsqu'on leur signale qu'un enfant a (ou pourrait avoir) besoin de protection. De plus, quant un office reçoit des renseignements sur un cas soupçonné ou prétendu de mauvais traitements physiques ou d'agression sexuelle, le Règlement du Manitoba sur les mauvais traitements infligés aux enfants prescrit ce qui suit : *« Sur réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office :*

(a) lorsqu'il y a lieu de soupçonner que ***l'enfant a été victime de lésions corporelles graves ou d'exploitation sexuelle****, consulte immédiatement un médecin et, si cette mesure est jugée nécessaire et indiquée, fait passer un examen médical à l'enfant et à tout autre enfant, lequel examen est effectué par un médecin ou par le personnel d'un établissement médical pour enfants victimes de mauvais traitements;*

(b) contacte immédiatement les services de police locaux pertinents pour les mettre au courant du cas en question et les consulte sans délai;

(c) communique tous les renseignements pertinents, y compris ceux de nature confidentielle, aux policiers, aux professionnels du domaine médical et hospitalier et aux autres offices ou personnes qui participent à l'enquête et au traitement du cas, afin que soit adoptée la meilleure ligne de conduite pour la protection de l'enfant;

(d) renvoie l'affaire à son comité de protection contre les mauvais traitements conformément à l'article 18.5 de la Loi. »

2. Enquêtes policières

Quand un cas soupçonné ou prétendu de mauvais traitements à l'égard d'un enfant est porté à l'attention de la police, celle-ci en informe immédiatement l'office, qu'elle consulte sur la question. Le paragraphe 18.4(1.1) de la *Loi* prescrit ce qui suit : « *Un office peut demander à un agent de la paix de lui fournir les renseignements qu'il possède ou dont il a la garde et que l'office croit, pour des motifs raisonnables, utiles à l'enquête que vise le paragraphe (1)* ».

La police doit aussi passer le cas en revue et, si elle le juge nécessaire, mener une enquête afin de décider si une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a eu lieu. À la conclusion de son enquête, la police peut soumettre le cas au procureur de la Couronne, qui l'étudiera et décidera s'il y a motif d'inculpation.

3. Examens médicaux et consultation médicale

Quand un cas soupçonné ou prétendu de mauvais traitements à l'égard d'un enfant est porté à l'attention d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou si une telle personne soupçonne, après avoir examiné un enfant, que celui-ci est victime de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle, le médecin ou le professionnel de la santé est tenu de signaler l'incident immédiatement à un office et aux forces de police locales, et de les consulter.

La Loi sur les renseignements médicaux personnels permet la communication de renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent afin de faciliter les enquêtes sur les cas d'enfants ayant besoin de protection. Le paragraphe 22(2) de cette loi énonce ce qui suit :

Communication sans le consentement du particulier

Paragraphe 22(2) *Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :*

(o) si un texte provincial ou fédéral le permet ou l'exige.

Le médecin est tenu de faire en sorte que soient effectués un examen complet et tous les tests nécessaires pour évaluer l'état de santé de l'enfant et pour consigner son diagnostic, qui pourrait indiquer des antécédents de mauvais traitements. Cette responsabilité s'applique à tous les types de mauvais traitements, qu'ils soient d'ordre physique, sexuel ou émotif. Si nécessaire dans l'établissement de son diagnostic, le médecin peut consulter le Centre de protection de l'enfance (l'Hôpital des enfants, au Centre des sciences de la santé de Winnipeg) ou tout autre établissement médical reconnu pour enfants victimes de mauvais traitements, ou leur référer le cas.

4. Mauvais traitements d'ordre émotif

Bien que les cas soupçonnés ou prétendus de mauvais traitements d'ordre émotif ne nécessitent pas forcément l'intervention de la police ou d'un professionnel de la santé, un office peut être obligé de collaborer avec la police, des établissements médicaux et d'autres intervenants pour constituer la preuve permettant d'établir la présence de certaines caractéristiques graves et persistantes de mauvais traitements à l'égard des enfants, susceptibles d'entraîner un déséquilibre émotionnel permanent.

5. Entrevue avec la victime

L'entrevue préliminaire avec la victime peut être menée conjointement par un travailleur social de l'office et un membre de la police ou individuellement par l'une ou l'autre de ces personnes. Le but de l'entrevue est :

(a) de déterminer si l'enfant a réellement été victime de mauvais traitements;
(b) de recueillir le plus d'information possible;
(c) d'assurer la sécurité de l'enfant, dans l'immédiat et à long terme.

Au cours de l'enquête, il est possible que des entrevues soient menées avec les frères et sœurs de la victime, les témoins possibles, ainsi qu'avec le parent ou le tuteur non accusé des mauvais

traitements. L'entrevue avec la victime devrait avoir lieu le plus rapidement possible après la réception du rapport alléguant des mauvais traitements, le passage du temps pouvant sérieusement affecter l'aptitude d'un enfant à témoigner.

Les entrevues avec les enfants exigent un traitement bien particulier. Les questions d'ordre juridique liées aux témoignages d'enfants sont compliquées. Un enfant, qu'il soit victime ou témoin, est souvent considéré comme moins fiable ou moins compétent qu'un adulte. Du point de vue de la poursuite en justice, moins on effectue d'entrevues avec un enfant, mieux on préserve la fiabilité de ses révélations. C'est pourquoi on devrait renvoyer le cas à la police dès que possible. Les enquêteurs devraient toutefois consigner soigneusement toutes les déclarations de la victime, cette information pouvant servir devant le tribunal au moment de la poursuite criminelle.

Pour la plupart, les entrevues menées par la police avec les enfants sont enregistrées sur bande vidéo et l'enfant est interviewé seul. Quelquefois, surtout lorsque la victime est très jeune ou requiert une aide particulière pour communiquer, on peut autoriser une ***« personne soutien »*** à assister à l'entrevue. Dans ces cas, l'application des meilleures pratiques demanderait que l'on choisisse comme *« personne soutien »* présente à l'entrevue du jeune enfant, une personne qu'il connaît bien et en qui il a pleine confiance, tel le parent non agresseur, un ami ou un fournisseur de services.

La *«personne soutien »* qui assiste à l'entrevue avec l'enfant ne doit pas être une personne qui serait appelée à témoigner plus tard, au cas où l'on déciderait d'intenter une poursuite criminelle. ***Avant le début de l'entrevue, on doit expliquer à la personne que bien qu'elle soit là pour appuyer l'enfant, elle ne doit influencer celui-ci en aucune façon et en aucun temps, que ce soit avant, pendant ou après l'entrevue. On doit insister sur le fait que c'est la version des faits donnée par l'enfant qui est importante pendant toute entrevue.***

On doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour offrir à la victime toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin, et en particulier un soutien dès que possible après l'entrevue.

6. Enquêtes en cas d'accusations de mauvais traitements à l'égard d'enfants confiés à un office

Lorsque l'agresseur présumé est aussi un enfant ayant besoin de protection ou un enfant confié à un office, **l'office doit prendre toutes les dispositions** pour résoudre tout conflit entre l'obligation qu'il a d'agir dans la défense de l'intérêt supérieur des enfants et celle d'enquêter sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants. Au minimum, chaque office est tenu de :

(a) prendre des dispositions raisonnables pour régler ou prévenir tout conflit possible ou réel, comme, par exemple, choisir un enquêteur neutre qui n'intervient pas de façon suivie dans la prise en soins ou la surveillance de l'enfant, ou bien demander l'aide d'un organisme externe;

(b) aviser la police et le procureur de la Couronne saisit de l'affaire, le cas échéant, que l'enfant a été appréhendé par l'office ou qu'il a été confié à sa garde, et les informer des mesures prises pour parer à tout conflit éventuel;

(c) informer l'enfant, ainsi que les parents et le tuteur de l'enfant s'il y a lieu de le faire, de son droit à un avocat, et les aider activement à obtenir les services d'un avocat de la Société d'aide juridique du Manitoba ou d'un autre avocat;

(d) informer l'enfant, ainsi que les parents ou le tuteur de l'enfant si ce dernier n'est pas en tutelle permanente, du rôle du Bureau du protecteur des enfants et, lorsque ceux-ci ont des réserves sur la façon dont le cas est géré, communiquer directement au nom de l'enfant avec le protecteur des enfants.

Lorsqu'un office ne fait pas appel à l'aide d'un organisme externe, le dossier de l'enfant doit être divisé en deux jusqu'à la fin de l'enquête : une partie se rapportant à l'enquête et l'autre à la prise en soin de l'enfant.

7. Comité de protection contre les mauvais traitements

La *Loi* et le Règlement du Manitoba sur les mauvais traitements infligés aux enfants énoncent des modalités précises pour la révision, l'enquête et la gestion des cas de mauvais traitements infligés aux enfants. Les comités de protection contre les mauvais traitements font partie intégrante de la révision et de la gestion des cas de mauvais traitements à l'égard des enfants.

Le paragraphe 19(1) de la *Loi* oblige chaque office à établir au moins un comité de protection pour examiner tous les cas présumés de mauvais traitements infligés aux enfants. Au minimum, chaque comité est composé des cinq (5) personnes obligatoires suivantes :

(a) *le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements;*
(b) *un médecin qui est engagé ou consulté par l'office pour étudier les cas présumés de mauvais traitements qui sont confiés à celui-ci;*
(c) *un policier représentant un service chargé de l'application de la loi dans la région où l'office a compétence;*
(d) *un représentant d'une division scolaire située dans la région où l'office a compétence;*
(e) *un membre du personnel de l'office, à l'exception du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements.*

Les responsabilités générales du comité de protection contre les mauvais traitements sont énoncées à l'article 10 du Règlement.

Le comité de protection contre les mauvais traitements
(a) *examine chaque cas présumé de mauvais traitements qui lui est renvoyé;*
(b) *révise, au besoin, la participation de la police, des professionnels du domaine médical et hospitalier et d'autres personne à l'enquête et au traitement du cas;*
(c) *donne des conseils quant à l'enquête et au traitement du cas;*
(d) *fait des recommandations lorsqu'il est jugé indiqué ou nécessaire de protéger un enfant.*

En vertu du paragraphe 11(1) du Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants, le comité de protection contre les mauvais traitements *donne à une personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant la possibilité de fournir au comité des renseignements.* Dans la plupart des cas, cette information sera sous forme écrite. Dans des circonstances particulières, les renseignements peuvent être fournis par d'autres voies (bande audio ou vidéo, etc.).

Une fois que les mesures exigées auront été prises et que le comité aura terminé l'étude du cas, le comité de protection est tenu de prendre les mesures clés suivantes, conformément au paragraphe 19(3) de la *Loi*. Le comité :

(a) ***se forme une opinion quant à la question de savoir si la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant;***

(b) ***se forme une opinion quant à la question de savoir si le nom de la personne devrait être inscrit dans le registre [concernant les mauvais traitements];***

(c) ***fait rapport à l'office de ses opinions et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.***

PARTIE 4 : DIVULGATION

1. Communication des conclusions

Les conclusions ont trait aux résultats de l'enquête, et non à la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels à des personnes qui n'ont nul besoin de les connaître. **Lorsqu'un office arrive à la conclusion qu'un enfant a besoin de protection,** il est tenu de communiquer ses conclusions, sauf si une enquête criminelle est en cours et si l'agent de la paix qui en est chargé lui demande de ne pas le faire.
Conformément au paragraphe 18.4(2) de la *Loi* :

> *... lorsqu'il conclut, après l'enquête... qu'un enfant a besoin de protection, l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :*
> *(a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;*
> *(b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parent ni tuteur;*
> *(c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui est la cause du besoin de protection de l'enfant;*
> *(d) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa c) et dont l'emploi :*
> *(i) nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants,*
> *(ii) permet l'accès sans surveillance à des enfants,*
> *à l'employeur, au directeur ou au superviseur au lieu de travail;*
> *(e) dans le cas où l'enfant fréquente une école, au directeur de l'école ou au surintendant de la division scolaire dans laquelle elle se trouve;*
> *(f) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;*
> *(g) à la personne qui a fourni les renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.*

Toutefois, **lorsque l'office conclut que l'enfant n'a pas besoin de protection,** le paragraphe18.4 (2.1) de la *Loi* stipule :

> *... lorsqu'il conclut, après l'enquête... qu'un enfant n'a pas besoin de protection, l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :*
> *(a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;*
> *(b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parent ni tuteur;*
> *(c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui serait la cause du besoin de protection de l'enfant;*
> *(d) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;*
> *(g) à la personne qui a fourni les renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.*

2. Restrictions à la divulgation

Les enquêtes sur le besoin de protection d'un enfant et sur les mauvais traitements infligés aux enfants ont souvent lieu pendant le déroulement d'une enquête criminelle. Pour cette raison, la *Loi* oblige les offices à consulter la police avant de divulguer tout renseignement. Il s'agit d'éviter de dévoiler des renseignements qui pourraient compromettre la poursuite criminelle.

3. Caractère confidentiel

Il est prévu, au paragraphe 76(3), qu'un dossier constitué en vertu de la *Loi* est confidentiel. Nul ne peut divulguer ou communiquer les renseignements qu'il contient, sauf dans les circonstances prévues par la *Loi*.

Sur le sujet de l'aspect confidentiel des dossiers, le paragraphe 76(3) de la *Loi* énonce :

> *Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque et d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :*
>
> *(a) aux fins d'un témoignage devant la Cour;*
>
> *(b) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;*
>
> *(c) au Directeur ou à un office;*
>
> *(d) à une personne employée ou consultée par le Directeur ou par un office ou dont les services sont retenus par celui-ci;*
>
> *(d.1) au protecteur des enfants;*
>
> *(d.2) par le protecteur des enfants en vertu de l'article 8.10;*
>
> *(e) par le Directeur ou par un office qui peuvent divulguer ou communiquer les renseignements à un autre office, y compris aux organismes à l'extérieur de la province qui exercent en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, lorsque l'autre office ou l'organisme requiert ces renseignements pour l'une des fins suivantes :*
>
> *(i) pour fournir des services à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte,*
>
> *(ii) pour protéger un enfant;*
>
> *(f) à un étudiant placé auprès du Directeur ou d'un office, aux termes d'un contrat ou d'un accord passé ou conclu avec un établissement d'enseignement;*
>
> *(g) lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée pour l'application de la présente loi;*
>
> *(h) par le Directeur ou un office afin que soient fournis à la personne à laquelle le dossier se rapporte les services visés à la partie 2 de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, ou aux fins d'une demande de nomination d'un subrogé présentée en vertu de la partie 4 de cette loi.*

4. Dénonciation à une association professionnelle ou à un organisme de réglementation

Quand une personne, appelée dans le cadre de son travail à s'occuper d'enfants et à les surveiller,

(a) est la cause du besoin de protection d'un enfant, ou

(b) a omis de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection,

son nom sera communiqué par l'office responsable au Directeur des Services à l'enfant et à la famille.

De telles circonstances peuvent survenir avant qu'une enquête soit terminée. En vertu du paragraphe 18.2(1) de la *Loi*, le Directeur *peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer les renseignements ..., en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.*

5. Obligations de l'association professionnelle ou de l'organisme de réglementation

En vertu du paragraphe 18.2(2), l'organisme de réglementation ou l'association professionnelle qui reçoit le rapport du Directeur a les obligations suivantes :

(a) enquêter sur l'affaire afin de décider si des procédures de révision du statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne;

(b) *dès la fin de l'enquête et des procédures, aviser le Directeur de la décision prise sous le régime de l'alinéa (a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat des procédures.*

6. Accusations

Quand une personne appelée, dans le cadre de son travail, à s'occuper d'enfants ou à les côtoyer sans surveillance, est accusée d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la police est tenue, en vertu du paragraphe 18.4(4) de la *Loi*, d'aviser immédiatement l'employeur de ladite personne que des accusations ont été portées contre elle. Aucun autre renseignement n'est communiqué à l'employeur. Celui-ci doit s'entretenir de l'affaire avec l'accusé et prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer qu'aucun enfant n'a besoin de protection.

PARTIE 5 REGISTRE PROVINCIAL CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Registre provincial concernant les mauvais traitements

La *Loi* stipule que le Directeur des services à l'enfant et à la famille doit tenir un registre concernant les mauvais traitements (le « registre »). L'objectif principal du registre est d'aider les offices à protéger les enfants. Seuls les suivants peuvent communiquer le nom d'une personne pour inscription dans le registre :

i. un office de services à l'enfant et à la famille;
ii. un agent de la paix (tel un agent de police ou un agent de probation);
iii. un tribunal du Manitoba.

Trois situations entraînent l'inscription d'un nom dans le registre :

i. la personne a été reconnue coupable d'une infraction concernant des mauvais traitements infligés aux enfants, ou a plaidé coupable à une telle infraction, devant un tribunal du Manitoba ou de l'extérieur de la province;
ii. un tribunal, dans le cadre d'une instance visée par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, a conclu que la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant;
iii. un comité de protection contre les mauvais traitements créé par un office a examiné le cas et est d'avis que la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et que son nom devrait être inscrit dans le registre.

Lorsqu'un comité de protection contre les mauvais traitements conclut qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et recommande que son nom soit inscrit dans le registre, la personne est avisée et elle peut s'opposer à la décision en s'adressant à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), qui décidera alors de la culpabilité de la personne. Si aucun avis de demande d'audience n'est déposé devant la Cour dans les 60 jours, l'office fait rapport du nom de la personne, ainsi que des circonstances entourant les mauvais traitements, au Directeur afin que ce dernier consigne le tout dans le registre.

2. Opposition à l'inscription du nom d'une personne dans le registre

Lorsqu'une personne s'oppose à l'inscription de son nom dans le registre et dépose l'avis de demande d'audience dans un délai de 60 jours, la Cour du Banc de la Reine tient une audience afin de juger de la culpabilité de la personne concernée. La décision de la cour est sans appel.

Lors de l'audience, le fardeau de la preuve incombe à l'office selon le critère de la prépondérance des probabilités. L'office doit donc prouver que la personne accusée a infligé des mauvais traitements à l'enfant. Toutes les parties peuvent se faire représenter par avocat et ont la possibilité de présenter des preuves ainsi que d'interroger et de contre-interroger des témoins. Une seule exception à cette règle : l'enfant victime ne peut être forcé à témoigner. Ainsi, le témoignage de l'enfant peut être reçu par ouï-dire, par enregistrement, par écrit ou par tout autre moyen jugé acceptable par la cour.

3. Accès à l'information contenue dans le registre

Tous les renseignements contenus dans le registre sont confidentiels. L'accès au registre est strictement régi par la *Loi*. On peut avoir accès aux renseignements contenus dans le registre dans les situations suivantes :

(a) **Un office** de services à l'enfant et à la famille peut demander à avoir accès au registre lorsqu'il a besoin de l'information qui y est consignée pour déterminer si un enfant a besoin de protection ou pour évaluer des employés potentiels, des parents nourriciers, des aides familiales, des aides auprès des parents, des bénévoles ou des étudiants stagiaires.

(b) **Une agence d'adoption** peut demander à avoir accès au registre (avec le consentement écrit de la personne concernée) lorsque cela lui permettra d'évaluer un requérant en adoption, un employé, un bénévole ou un étudiant stagiaire.

(c) **Un agent de la paix** peut demander à avoir accès au registre lorsque cela lui permettra d'exercer ses fonctions plus facilement.

(d) **Un employeur** peut présenter une demande au directeur **(avec le consentement écrit de la personne concernée)** dans le but de vérifier si le nom d'une personne est inscrit dans le registre. Le directeur doit être convaincu que l'employeur a véritablement besoin de l'information demandée pour évaluer une personne dont le travail nécessite ou peut nécessiter que des soins, une garde ou une direction soient assurés à un enfant ou dont le travail permet ou peut permettre l'accès à un enfant.

(e) **Une personne** quelconque peut présenter une demande au directeur afin de vérifier si son nom est inscrit dans le registre et d'obtenir les renseignements se rapportant à sa personne. Le droit d'accès au registre de cette personne ne peut être transféré à nulle autre personne.